

de laquelle il renonce à son droit à l'exemption de l'impôt sur les sommes qu'il gagne en exploitant la terre de réserve.

Si l'on relit la loi entière, on constate qu'une disposition prévoit que les Indiens n'ont pas le droit de vote, qu'une autre déclare que le droit de suffrage leur est reconnu sans réserve, sans restriction et sans que leurs droits ancestraux ou héréditaires en soient amoindris tandis que d'autres articles prévoient qu'il leur est permis de voter dans certaines circonstances. J'espère que la Chambre accueillera favorablement le bill à l'étude et qu'on ne lui réservera pas le sort qu'ont subi d'autres bills d'intérêt privé, tant au cours de la session actuelle que de sessions passées.

Voyons d'abord ce qui a été fait par les provinces pour assurer le droit de suffrage aux Indiens autochtones. En Colombie-Britannique, ma province, les Indiens ont le droit de vote aux élections provinciales depuis 1949. Au Manitoba, ils jouissent de ce privilège depuis 1954 et, en Ontario, depuis 1953. La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont toujours reconnu sans réserve aux Indiens le droit de suffrage.

Je sais qu'en demandant à la Chambre d'adopter ce projet de loi je m'expose à diverses objections. Pour les prévenir, j'aborderai certaines questions qui viennent peut-être à l'esprit de certains honorables députés. Pour ce qui est d'une objection à laquelle je m'attends, je me permets de faire part de ce qui s'est passé chez nous, en Colombie-Britannique. Lorsque l'Assemblée législative de cette province a décidé de donner le droit de vote aux Indiens aux élections provinciales, —soit dit en passant, ils ont voté pour la première fois en 1949,—un grand nombre d'Indiens ont beaucoup hésité soit à s'inscrire soit à voter. Un certain nombre s'opposaient résolument à toute participation aux élections provinciales, et ont rejeté d'emblée cette idée. Ils craignaient de perdre certains privilèges en votant au cours de ce qu'ils appelaient une élection de blancs.

Par bonheur, un député cécéfiste élu à l'assemblée législative, le député d'Atlin, M. Frank Calder, était un Indien. Lorsque les Indiens ont vu l'un des leurs participer aux débats parlementaires et aux affaires du gouvernement provincial, ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient rien perdu à voter, et ils ont commencé de participer plus activement aux élections. Parce que les Indiens représentaient un noyau d'électeurs et parce que, durant les campagnes électorales, les candidats aiment à rencontrer leurs commettants et à se renseigner sur leurs problèmes, les représentants de tous les partis se sont intéressés plus activement aux affaires indiennes. Le gouvernement s'est préoccupé davantage de leurs problèmes, même si ses pouvoirs, pour ce qui

est de leur solution, étaient limités, étant donné que les affaires indiennes sont surtout de la compétence fédérale. Mais le gouvernement de la Colombie-Britannique, l'assemblée législative et les divers partis se sont préoccupés davantage des problèmes et des affaires de la population indienne, ne serait-ce que parce qu'elle constituait un groupe d'électeurs. Il en est résulté que la situation des Indiens de la Colombie-Britannique s'est améliorée, principalement parce qu'ils ont le droit de suffrage et la faculté de choisir ceux qui les représentent.

S'ils avaient le droit de suffrage aux élections fédérales, on assisterait au même phénomène. Le parti, les candidats et le gouvernement auraient alors plus tendance à considérer les Indiens autochtones comme un secteur de population ayant certains problèmes, comme des gens qui pourraient voter pour un parti ou un candidat. On se préoccuperait donc davantage de leurs affaires qu'on ne l'a fait par le passé.

On invoque trois raisons pour refuser le droit de vote aux Indiens. D'abord, et c'est l'argument que l'on avance probablement plus souvent que tout autre, beaucoup d'entre eux ne tiennent pas à voter. On dit que beaucoup ne veulent pas participer aux affaires gouvernementales, et qu'ils s'opposent violemment aux élections et au gouvernement de l'homme blanc, qu'ils ont leur propre forme de gouvernement et qu'ils ne reconnaissent pas le gouvernement du Canada. Il existe un autre groupe, représentant de beaucoup la grande majorité, et composé d'Indiens que le droit de vote laisse parfaitement indifférents. Ils ne s'en soucient guère. Il y a enfin le groupe de ceux qui disent qu'ils veulent le droit de vote, et ce sont surtout, sinon tous, des Indiens qui demeurent dans les provinces où on leur accorde le droit de vote provincial et qui ont compris qu'en possédant le droit de vote, ils peuvent influencer sur l'attitude du gouvernement à leur égard.

Parlons d'abord du groupe qui s'oppose absolument au droit de vote, et qui ne veut pas en entendre parler. Ces gens craignent de perdre certains des droits héréditaires ou ancestraux qui leur ont été conférés par traité. Nous savons naturellement qu'il n'en serait rien, et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, le bill le mentionne expressément. Il n'y a absolument aucune difficulté en ce qui concerne ce groupe. S'ils ne veulent pas voter, rien ne les y oblige. Leur attitude serait analogue à celle de certains groupes religieux ou ethniques du Canada qui, pour une raison ou pour une autre, ne veulent pas participer aux élections. Ils ont le droit de vote. La loi ne leur interdit pas de voter, mais ils n'y tiennent pas. Si le bill était